DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1999

fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006

[notifiée sous le numéro C(1999) 1769]

(1999/501/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels [1], et notamment son article 7, paragraphe 3, premier alinéa,

(1) considérant que l'article 1er du règlement (CE) nº 1260/1999 établit, dans son premier alinéa, point 1, que l'objectif nº 1 des Fonds structurels vise à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement;

(2) considérant que l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (CE) nº 1260/1999 dispose que 69,7 % de la dotation des Fonds structurels seront alloués à l'objectif nº 1, y compris 4,3 % au titre du soutien transitoire;

(3) considérant que l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/1999 dispose que la Commission établit suivant des procédures transparentes, des répartitions indicatives par État membre des crédits d'engagement disponibles pour la programmation des années 2000 à 2006 en tenant pleinement compte, pour les objectifs nº 1 et nº 2, d'un ou plusieurs des critères objectifs analogues à ceux de la période précédente couverte par le règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 [3], à savoir, la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et la gravité relative des problèmes structurels, notamment le niveau de chômage;

(4) considérant que l'article 7, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1260/1999 dispose que dans les cas des objectifs nº 1 et nº 2, ces répartitions distinguent les allocations de crédits destinées aux régions et zones bénéficiant du soutien transitoire; que ces allocations sont déterminées selon les critères visés au premier alinéa de ce même paragraphe et que la répartition annuelle de ces crédits est dégressive à partir du 1er janvier 2000 et sera inférieure en 2000 à celle de 1999; que le profil du soutien transitoire peut être adapté en fonction des besoins spécifiques des différentes régions et que la Commission a pris en considération les demandes exprimées à cet égard par les États membres, compte tenu de la répartition annuelle des ressources des Fonds structurels figurant à l'annexe du règlement (CE) nº 1260/1999;

(5) considérant que l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/1999 dispose que, au titre de l'objectif nº 1, un progamme d'aide au processus de paix en Irlande du Nord (PEACE) est mis en place pour les années 2000 à 2004 au profit de l'Irlande du Nord et des régions frontalières d'Irlande selon les mêmes modalités que celles du programme relatif à la période de 1994 à 1999;

(6) considérant que l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1260/1999 dispose que, au titre de l'objectif nº 1, un programme spécial d'assistance pour la période de 2000 à 2006 est mis en place pour les régions suédoises de niveau NUTS II qui ne figurent pas dans la liste visée à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, et qui répondent aux critères prévus à l'article 2 du protocole nº 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande [4];

(7) considérant que la déclaration de la Commission annexée au procès-verbal du Conseil du 21 juin 1999 indique la méthode qu'utilisera la Commission pour décider, conformément à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/1999, de la répartition indicative entre États membres des crédits de l'objectif nº 1;

(8) considérant que, en tenant compte de cette méthode, le Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 a fixé, dans le paragraphe 44, points a), b), c) e), f), h) i) et j) des conclusions de la présidence, des montants relatifs à des situations particulières pour la période de 2000 à 2006,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indicatifs par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 pour la période de 2000 à 2006, y compris le programme PEACE et le programme spécial pour les régions suédoises, sont ceux indiqués à l'annexe I.

[1] JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.
[2] JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.
[3] JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.
[4] JO L 1 du 1.1.1995, p. 11.

Article 2

Les montants indicatifs par État membre et par année des crédits d'engagement au titre du soutien transitoire pour l'objectif n° 1 pour la période de 2000 à 2006 sont ceux indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006

en millions d'euros (aux prix de 1999)

État membre	Montants des crédits		
	Régions éligibles à l'objectif nº 1	Programme PEACE	Programme spécial pour les zones suédoises
Belgique	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	19 229	—	—
Grèce	20 961	—	—
Espagne	37 744	—	—
France	3 254	—	—
Irlande	1 215	100	—
Italie	21 935	—	—
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Autriche	261	—	—
Portugal	16 124	—	—
Finlande	913	—	—
Suède	372	—	350
Royaume-Uni	4 685	400	—
Totaux	126 693	500	350

ANNEXE II

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre du soutien transitoire de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006

en million d'euros (aux prix de 1999)

État membre	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Belgique	105	100	95	95	91	90	49	625
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	122	121	121	120	119	118	8	729
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	78	67	56	45	37	37	32	352
France	83	81	79	79	78	76	75	551
Irlande	400	350	300	250	200	150	123	1 773
Italie	32	30	28	26	25	24	22	187
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	23	21	20	19	18	17	5	123
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	650	640	610	350	300	271	84	2 905
Finlande	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	216	204	193	181	166	133	73	1 166
Totaux	1 709	1 614	1 502	1 165	1 034	916	471	8 411